

VIII. MOTORFAHRZEUG- UND FAHRRADVERKEHR

CIRCULATION DES VÉHICULES AUTOMOBILES ET DES CYCLES

85. Extrait de l'arrêt de la 1^{re} Section civile du 16 octobre 1935 dans la cause Menoud et Assurance générale des Eaux et Accidents contre Ruffieux.

Accident d'automobile. Responsabilité du conducteur.

Devoirs de l'automobiliste qui effectue un « tourner sur place ».

Faute concurrente de la victime qui s'engage imprudemment derrière une automobile placée en travers de la route.

Le 20 octobre 1932, vers 9 heures du matin, Aimé Menoud arrivait au village de Charmey sur Montsalvens (Fribourg) dans une automobile Ansaldo appartenant à son ami Alfred Maillard qui, en service militaire dans la région, l'avait prié de lui amener sa voiture pour se rendre à Romont. A l'arrivée de son ami, Maillard était devant l'Auberge de la Tour. Il lui dit d'aller tourner la voiture devant un garage situé à une petite distance (50 m. environ) de l'auberge de l'autre côté de la route. Menoud se rendit à l'endroit désigné et, tandis qu'il était en train d'accomplir sa manœuvre, arrivaient en motocyclette Oscar Ruffieux et sa femme qui se rendaient à Charmey. Ruffieux, voyant d'une distance d'une cinquantaine de mètres environ l'automobile arrêtée en travers de la route, l'avant à proximité de la porte du garage alors ouverte, et pensant qu'elle allait entrer dans le garage, crut pouvoir s'engager dans l'espace libre entre l'arrière de l'automobile et le trottoir. Cet espace était de deux mètres environ. Au moment précis où il passait, Menoud fit brusquement marche arrière renversant et détériorant gravement la motocyclette, blessant légèrement Dame Ruffieux et grièvement Ruffieux, lequel eut la jambe droite fracturée à deux endroits.

Maillard était assuré auprès de la Compagnie générale des Eaux et Accidents. L'assurance s'étendait à la responsabilité de toute personne autorisée à conduire sa voiture.

Condamnés successivement par le Tribunal de la Glâne et par la Cour d'appel de Fribourg à indemniser partiellement les époux Ruffieux, Menoud et l'Assurance Générale des Eaux et Accidents ont recouru au Tribunal fédéral, qui a rejeté le recours.

Extraits des motifs :

2. — L'accident dont se plaignent les demandeurs ayant eu lieu avant l'entrée en vigueur de la loi fédérale du 15 mars 1932 sur la circulation des véhicules automobiles et des cycles, il leur appartenait, pour justifier leurs conclusions, d'établir la faute du défendeur Menoud. Cette faute est indiscutable. Le « tourner sur route » est une manœuvre permise, mais n'en est pas moins dangereuse pour les usagers de la route qui voient leur chemin coupé ou obstrué. L'automobiliste ne doit donc l'exécuter qu'avec une extrême prudence. Celui, notamment, qui place sa voiture perpendiculairement à la route ne peut en aucun cas faire marche arrière sans s'être assuré que la route est libre. S'il est à l'arrêt, il doit en outre donner un signal, à moins qu'il ne puisse contrôler la route des deux côtés sur une distance suffisante. Or il ressort des constatations de l'arrêt attaqué que Menoud a agi sans prendre les précautions voulues. En vain prétend-il avoir regardé à gauche et à droite avant de reculer. Non seulement la Cour d'appel n'a pas admis l'exactitude de cette allégation — et le Tribunal fédéral est lié par cette constatation qui n'est pas contraire aux pièces du dossier — mais, à la tenir même pour vraie, il faudrait alors reconnaître que ce geste n'a pas été fait en temps opportun. En effet, il est établi que Ruffieux a aperçu l'automobile à une cinquantaine de mètres du lieu de la collision, de sorte que le défendeur aurait eu lui aussi le temps d'apercevoir Ruffieux, et, s'il l'avait vu, il est plus que probable que

l'accident n'aurait pas eu lieu. Peut-être Menoud a-t-il compté sur son ami Maillard, qui se tenait devant l'Auberge de la Tour, pour surveiller la partie de la route qui va de l'auberge au garage. Mais cela n'exclurait pas sa faute. Un automobiliste n'a pas le droit de se fier au contrôle d'un tiers, alors surtout que ce contrôle n'a pas été réglé. Menoud a critiqué également l'arrêt de la Cour d'appel en ce qu'il a admis que la motocyclette avait été projetée à gauche pour se renverser ensuite sur sa droite ; il soutient « qu'elle est venue se jeter contre le porte-bagage de l'automobile dans sa direction de marche », et il prétend que l'arrêt contient une constatation contraire aux pièces du dossier. Quoi qu'il en soit de la recevabilité de ce moyen, qui n'a pas été soulevé dans la déclaration de recours, mais dans le document que le défendeur a cru devoir y joindre sous le titre de « mémoire justificatif », l'allégation des recourants ne présente aucun intérêt. De quelque manière que la motocyclette ait été touchée par l'automobile, il est constant qu'elle l'a été tandis que celle-ci faisait marche arrière, c'est-à-dire dans des conditions telles que la responsabilité de Menoud était de toute façon engagée.

3. — Si la faute de Menoud est certaine, celle de Ruffieux n'est pas contestable non plus. Comme l'a justement relevé la Cour d'appel, ce n'est pas parce qu'au moment où il aperçut l'automobile (à une cinquantaine de mètres) celle-ci avait l'avant dirigé vers le garage, que Ruffieux était en droit de supposer qu'elle allait y entrer. D'autres hypothèses étaient tout aussi plausibles et, faute de toute indication, Ruffieux aurait dû également les prévoir et régler sa marche en conséquence. En s'engageant derrière l'automobile, sans s'être au moins assuré que Menoud l'avait aperçu, il a commis une grave imprudence qui justifie de laisser à sa charge une partie du dommage.

IX. ERFINDUNGSSCHUTZ

BREVETS D'INVENTION

86. Auszug aus dem Urteil der I. Zivilabteilung vom 26. November 1935

i. S. Gottlieb und Westheimer gegen Guggenheim.

Passivlegitimation für die Patentverletzungsklage, Pat.G. Art. 38.

Aktivlegitimation für die Patentnichtigkeitsklage, Pat.G. Art. 16.

Aus dem Tatbestand :

A. — Der Kläger G. Gottlieb ist Inhaber des schweizerischen Patentes Nr. 159.628 betr. ein Verfahren zur Herstellung von Rosshaar- und Pflanzenfasermatten ; der Kläger J. Westheimer ist Generalvertreter und Lizenzträger Gottliebs für das Gebiet der Schweiz.

Die Firma Manufacture Strassbourgeoise de Crins et de Fibres, anc. Simon Hammel, in Strassburg, stellt eine Polstereinlage her, die nach der Behauptung der Kläger genau nach ihrem patentierten Verfahren hergestellt ist. Der Beklagte vertrieb als Agent der genannten Strassburger Firma diese Polstereinlage in der Schweiz. Im Februar 1934 löste er dieses Vertretungsverhältnis.

B. — Am 16. Dezember 1933/11. Januar 1934 haben Gottlieb und Westheimer gegen Guggenheim Klage auf Feststellung begangener und Verbot weiterer Patentverletzungen durch den Beklagten erhoben.

Der Beklagte hat zunächst die Einlassung auf die Klage verweigert, da er als blosser unselbständiger Vermittlungsagent der Strassburger Firma nicht passiv legitimiert sei ; zudem habe er die Vertretung seit dem 10. Februar 1934